

Paris, le 1 5 MARS 2017

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

> V/Réf : 116501/12819/FB N/Réf : C3/1707-2016/SP/FR BDC- 201610045459

20/03/2017



.../...

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport établi par vos services à la suite d'une visite du centre hospitalier de Laval (Mayenne) réalisée entre le 27 et le 31 juillet 2015.

Il ressort des constats opérés par vos contrôleurs que les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) relatives au contrôle des mesures de soins sans consentement continuent à s'organiser au sein du Tribunal de grande instance (TGI) de Laval, dans une salle d'audience ordinaire, dans des conditions que vous estimez ne pas être adaptées à l'accueil de patients.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, de la loi du 27 septembre 2013, l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique prévoit que le JLD statue « dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil», cette salle devant « permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès du public ».

Le juge ne peut décider de statuer au sein du TGI que lorsque les conditions précitées ne sont pas satisfaites. Or, il est constant qu'à Laval, aucune salle d'audience n'a été spécialement aménagée au sein du centre hospitalier, et ce pour des raisons financières.

Si je déplore comme vous cette situation, j'observe que l'aménagement d'une salle d'audience au sein des établissements hospitaliers relève des responsabilités de l'agence régionale de santé. En revanche, il ne me paraît pas ressortir des éléments que vous rapportez que l'organisation et le déroulement de l'audience au sein du tribunal ne satisferaient pas aux exigences de publicité, de sécurité et de dignité auxquelles a droit tout justiciable.

Madame Adeline HAZAN Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 16/18 quai de la Loire BP 10301 75921 PARIS Cedex 19 Par ailleurs, vos contrôleurs rapportent que les registres du centre hospitalier ne portent pas trace de visites du procureur de la République, alors que l'article L. 3222-4 du code de la santé publique prévoit une visite au moins une fois par an.

Vous n'êtes pas sans connaître la lourdeur des charges qui pèsent sur les parquets, dont les missions ne font que s'accroître, tant en matière pénale qu'en matière civile. Néanmoins, cette mission de surveillance et de contrôle des établissements de soins psychiatriques me paraît essentielle. Aussi, une dépêche sera-t-elle adressée aux procureurs de la République pour leur rappeler l'obligation de visite prévue par la loi et le contenu du contrôle qu'ils doivent exercer dans ce cadre.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Jacques URVOAS